

Note sur la mention du sexe et des prénoms dans l'acte de naissance en cas d'indétermination du sexe

1. L'acte de naissance doit mentionner le sexe de l'enfant

Le sexe est un des éléments de l'identité personnelle et doit figurer dans l'état civil de toute personne, comme le rappelle le premier alinéa de l'article 57 du code civil qui traite de l'acte de naissance : **“L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, ...”**.

Il est toutefois des cas où la détermination du sexe est médicalement impossible à la naissance, or la déclaration de celle-ci doit intervenir dans les cinq jours de l'accouchement (article 55).

La loi du 2 août 2021 sur la bioéthique a ajouté à l'article 57 un alinéa permettant de différer la mention du sexe de l'enfant dans son acte de naissance :

“En cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance.”

L'officier de l'état civil amené à dresser l'acte sans le sexe doit donc en aviser préalablement le procureur de la République pour demander ses instructions, en lui transmettant le certificat médical constatant l'impossibilité de déterminer le sexe du nouveau-né.

Un dossier est ouvert au service civil du parquet pour représentation du dossier le cas échéant lors de la détermination médicale du sexe ou au terme du délai indiqué dans le certificat médical, et au plus tard dans les trois mois de la rédaction de l'acte.

En effet, la loi a limité à 3 mois le délai pendant lequel le sexe pouvait être omis dans l'acte de naissance : **“L'inscription du sexe médicalement constaté intervient à la demande des représentants légaux de l'enfant ou du procureur de la République dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de naissance. Le procureur de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance ...”**

Il appartient donc désormais au procureur de la République de compléter l'acte de naissance, sans avoir à saisir le président du tribunal judiciaire en rectification de l'acte, pour que le sexe y soit mentionné.

2. L'acte de naissance doit mentionner le ou les prénom(s) de l'enfant

Le prénom constitue en France, comme le nom et le sexe, un des éléments de l'identité d'une personne et revêt un caractère obligatoire au sens de l'article 57 du code civil.

Contrairement à la mention du sexe, **la loi du 2 août 2021 n'apporte aucune dérogation** temporaire à cette exigence.

Le parquet de Montpellier préconise de laisser les parents choisir un ou plusieurs prénom(s) mixte(s), un ou plusieurs prénom(s) féminin(s) et/ou masculin(s), dans l'ordre qu'ils souhaitent, et qu'ils auraient choisis si le sexe de l'enfant avait pu être déterminé dès la naissance, lesquels seront enregistrés dans l'acte de naissance.

À défaut de choix par les parents, l'officier de l'état civil, après en avoir référé au procureur de la République, en choisit lui-même deux, l'un masculin et l'autre féminin.

Il est rappelé que l'enfant pourra porter l'un ou l'autre comme prénom d'usage, qui sera précisé comme tel sur sa carte nationale d'identité ou son passeport, et qui figurera seul sur les documents usuels.

Par la suite, à l'occasion de l'apposition de la mention du sexe (dans les trois mois de la déclaration de naissance), les parents peuvent demander au procureur de la République la rectification de l'un des ou des prénoms de l'enfant, comme le prévoit l'article 57 du code civil : **“Le procureur de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance et, à la demande des représentants légaux, de rectifier l'un des ou les prénoms de l'enfant.”**

Le changement, l'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms de l'enfant peuvent également être demandés ultérieurement par les parents durant sa minorité puis par l'intéressé après sa majorité à l'officier de l'état civil, en application, de l'article 60 du code civil.

3. L'acte de naissance peut être ultérieurement rectifié par le président du tribunal

La loi sur la bioéthique a par ailleurs modifié l'article 99 du code civil pour permettre une rectification de l'indication du sexe dans l'acte de naissance, *“à la demande de toute personne présentant une variation du développement génital ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance.”*

Cette demande de rectification est à l'initiative de l'intéressé ou de ses parents et de la compétence du président du tribunal judiciaire, après avis du procureur de la République, lequel donnera ensuite toutes instructions utiles à l'officier de l'état civil.

Fait au parquet, le 10 avril 2026

Laure BOUVIER, substitue du Procureur

CODE CIVIL

Article 57

Version en vigueur depuis le 04 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 30 (V)

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

En cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance. L'inscription du sexe médicalement constaté intervient à la demande des représentants légaux de l'enfant ou du procureur de la République dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de naissance. Le procureur de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance et, à la demande des représentants légaux, de rectifier l'un des ou les prénoms de l'enfant.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Article 99

Version en vigueur depuis le 04 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 30 (V)

La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.

La rectification de l'indication du sexe et, le cas échéant, des prénoms est ordonnée à la demande de toute personne présentant une variation du développement génital ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance.

L'annulation des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal. Toutefois, le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à l'annulation de l'acte lorsque celui-ci est irrégulièrement dressé.